

Du dernier decembre 1421.

A Conseillev l'arrest d'entre les maistres  
 jurez et Garde du mestier d'orphenerie de  
 Paris appellans du Procureur de Paris et  
 deffendeurs en une instance. et Gerard  
 Champenou et autres appellans et  
 deffendeurs en cas d'excès et au principal  
 d'une part, et le procureur du Roy et les  
 maistres Gardes et jurez de mestier et  
 marchands de Changeur de Paris d'autre  
 part intimés et demandeurs esdits  
 Cas sur le plaidoyé du 24.<sup>e</sup> jour de  
 novembre dernier passé. Il se va dit que

La Cour en obtemperant a la requeste  
Civile impetree par les dits orpheux  
met au neant sans amende les appellations  
faites en cette matiere tant par La  
Communante des d. orpheux Comme par  
aucune des dits Singuliers, et aussy  
pareillement met au neant sans  
amende les lices et attentats maintenus  
en cette partie allencourue des d. Singuliers  
orpheux, et avec ce met hors de proces  
jeuns Singuliers orpheux et leur delivres  
leurs Biens arrestez pour cette fois et  
sans prejudice du principal et du droit  
des d. parties, et au surplus la Cour  
S'informerá de Commodo. et incommodo  
et daucune faitte alleguez par les dites  
parties, et ce fait fera droit ainsy  
qu'il appartiendra, et intervin par maniere

de provision. Seulement et jus qu'à ce que  
 par le Roy ou par L'adite Cour autrement  
 en soit ordonné lesdits ouphères ne pourront  
 accepter Billon d'argent au dessous  
 de 10.<sup>s</sup> de Loy, et au regard de la monoye  
 d'ou ils ne pourront accepter monoye d'ou  
 ayant de present Coura ou ce Royaume,  
 mais se pour le fait de leur mestier leur  
 en convient pourveu leur sera par ord.<sup>es</sup>

Des Genevoise maistres desd. monoyes  
 ainsi qu'il appartiendra tous de pen  
 reservez en diffinitive.

Du Vol Cotte' 20 f.° 262.